



CIRCULAIRE N° 001 /RDPC/PN DU 8 JUIL 2021 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT DES BUREAUX DES ORGANES DE BASE DU RDPC ET DE SES
ORGANISATIONS SPECIALISEES.

LE PRESIDENT NATIONAL

A

- M. le Secrétaire Général du Comité Central ;
- Toutes les militantes et tous les militants du Parti.

Les opérations de validation des sommiers politiques qui viennent de s'achever ont permis de dresser la cartographie actualisée du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais. Le moment est venu de procéder aux élections pour le renouvellement des Bureaux des Organes de Base du Parti, conformément aux dispositions des Statuts, dans le but de les doter de responsables jouissant d'une légitimité renouvelée et faisant montre de plus grande efficacité.

Aujourd'hui bien plus qu'hier, spécialement au vu des transformations de la scène politique nationale, l'animation et l'encadrement des Organes de Base requièrent des militantes et des militants de grande ouverture d'esprit, portés par la passion de faire relever au RDPC les défis actuels que lui impose son rang continuellement consolidé de Parti leader au pouvoir, et de soutenir efficacement la dynamique en cours de son renforcement, son amélioration, son ajustement et son adaptation aux réalités du Cameroun et du monde en mutation.

Les membres des Bureaux des Organes de Base sont donc choisis parmi nos camarades les plus convaincus et convaincants, loyaux et fidèles, disciplinés et compétents, humbles et expérimentés, agissant avec dévouement, générosité et abnégation, sans prétention ni opportunisme, leur unique ambition étant d'assurer le triomphe des nobles causes du RDPC dans toutes les batailles que notre pays mène avec obstination, nonobstant les obstacles et les adversités, pour son émergence, son indépendance et l'amélioration continue du vivre-ensemble national et du bien-être de nos compatriotes.

L'objectif principal du renouvellement des Bureaux des Organes de Base est de constituer des équipes de responsables locaux qui, pleinement conscients des engagements présents du RDPC et de ses projections dans le futur, sauront lui imprimer l'élan qualitatif nécessaire à son fonctionnement optimal et à l'atteinte de ses objectifs dans les prochaines années.

La présente Circulaire, qui convoque le corps électoral des militantes et des militants, définit le cadre général du déroulement des opérations de renouvellement des Bureaux des Organes de Base. Une Note du Secrétaire Général du Comité Central en précise les modalités d'application.



I- DES STRUCTURES ELECTORALES

A- LA COMMISSION CENTRALE DE SUPERVISION

Installée au siège du Parti et placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Comité Central, la Commission Centrale de Supervision est chargée de la supervision générale des opérations de renouvellement des Bureaux des Organes de Base sur le territoire national et à l'étranger.

La Commission Centrale de Supervision est composée d'un Président, de Vice-Présidents, de Membres et de Rapporteurs désignés par le Secrétaire Général du Comité Central. Elle comprend des Sous-Commissions Opérationnelles mises en place par le Secrétaire Général du Comité Central.

B- LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION

Installée au siège de la Délégation Permanente Régionale du Comité Central, la Commission Régionale de Coordination assure la coordination des opérations de renouvellement des Bureaux des Organes de Base dans la Région.

C- LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONTRÔLE

Installée au siège de la Délégation Permanente Départementale du Comité Central, la Commission Départementale de Contrôle veille au bon déroulement des opérations de renouvellement des Bureaux des Organes de Base dans le Département.

D- LA COMMISSION ELECTORALE DE SECTION

Installée au siège de la Section RDPC, la Commission Electorale de Section veille au bon déroulement des opérations de renouvellement des Bureaux des Organes de Base dans la Section. Elle conduit particulièrement les élections des membres des Bureaux des Sous-Sections et des Sections.

E- LA COMMISSION LOCALE DE RENOUVELLEMENT

Installée au siège de la Sous-Section RDPC, la Commission Locale de Renouvellement assure la conduite des opérations de renouvellement des Bureaux des Comités de Base et des Cellules.

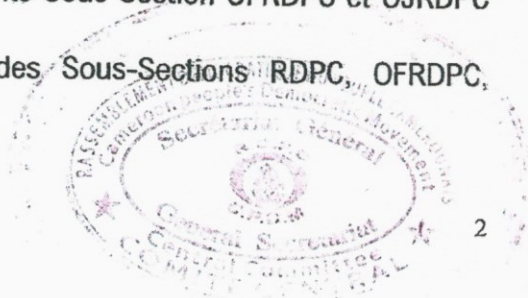
F- LA COMMISSION DE RENOUVELLEMENT A L'ETRANGER

Installée au siège de chaque Section Extérieure RDPC, la Commission de Renouvellement à l'Etranger conduit les opérations de renouvellement des Bureaux des Organes de Base dans les Sections Extérieures (Cellules, Sous-Sections et Section).

La Commission de Renouvellement à l'Etranger comprend un Président et un Chargé de mission désignés par le Secrétaire Général du Comité Central.



- Les Commissions Régionales de Coordination, les Commissions Départementales de Contrôle et les Commissions Electorales de Section comprennent un Président, des Vice-Présidents, des Membres et des Chargés de mission désignés par le Secrétaire Général du Comité Central.
- La Commission Locale de Renouvellement comprend :
 - **Président** : Présidente/Président Sous-Section RDPC du ressort ;
 - **Vice-Présidents** : Présidentes/Présidents Sous-Section OFRDPC et OJRDPC du ressort ;
 - **Membres** : Membres des Bureaux des Sous-Sections RDPC, OFRDPC, OJDRPC du ressort ;



- **Chargés de mission** : Secrétaires des Bureaux des Sous-Sections RPDC, OFRDPC, OJRDPC du ressort.



II- DES MODALITES DES ELECTIONS

A- DES ELECTRICES, DES ELECTEURS ET DES LISTES ELECTORALES

Pour être électrice ou électeur, la militante ou le militant remplit les conditions suivantes :

- être membre du RDPC ou de l'une de ses Organisations Spécialisées ;
- être inscrit sur une liste électorale issue des opérations de validation du sommier politique de mars-avril 2021. Les listes concernées sont publiées au siège de chaque Organe de Base 72 h avant le scrutin. Les réclamations pour omission ou transcription inexacte de nom sur les listes sont introduites auprès des Commissions Electorales compétentes.

- 2- Une note du Secrétaire Général du Comité Central fixe la date limite de paiement des cotisations en vue des élections.

B- DES COLLEGES ELECTORAUX

Les membres des Bureaux des Organes de Base sont élus par des collèges électoraux constitués de militantes et de militants inscrits sur les listes électorales issues du sommier politique.

C- DU MODE DE SCRUTIN

- 1- Les élections des membres des Bureaux des Organes de Base se déroulent sur la base d'un scrutin de liste à un tour (art. 15-1 ; 20-1 ; 26-1 ; 32-1 Reg. Int.)
- 2- La liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est déclarée élue.
- 3- En cas d'égalité de voix, la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée est déclarée élue.



III- DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A- DES CRITERES D'ELIGIBILITE

- 1- En vertu des dispositions statutaires du Parti, les candidats aux différents postes de responsabilité au sein des Bureaux des Organes de Base satisfont, individuellement, aux critères ci-après :
- les cotisations ;
 - la résidence ;
 - le militantisme et l'engagement ;
 - la loyauté et la fidélité ;
 - le dévouement et l'abnégation ;
 - la discipline et la moralité ;
 - la connaissance des options et la maîtrise du fonctionnement du Parti ;
 - l'expérience et les performances électorales ;
 - les services rendus au Parti.
- 2- Les candidates ou candidats au poste de **Présidente ou Président de Bureau de Section RDPC** remplissent, en outre, les conditions particulières suivantes :
- avoir occupé dans la section concernée un des postes ci-après :
 - membre de Bureau de Section RDPC ;



- Présidente/Président ou Vice-Présidente/Vice-Président de Bureau de Section OFRDPC/OJRDPC ;
 - Présidente/Président de Sous-Section RDPC ;
 - à l'exception des Membres du Comité Central, Membres des Bureaux Nationaux de l'OFRDPC et de l'OJRDPC, Sénateurs, Députés, Maires et adjoints au Maire, Membres du Bureau de Conseil Régional ;
 - être en capacité d'apporter les appuis nécessaires au bon fonctionnement du Parti localement ;
 - être disponible et rassembleur ;
 - ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
 - ne pas être sous le coup d'une procédure judiciaire ;
 - avoir conduit le RDPC à la victoire aux élections municipales du 9 février 2020 dans la section, pour les Présidentes et Présidents de Bureau de Section RDPC en poste.
- 3- Toute fausse déclaration entraîne la disqualification de la candidature du postulant.

B- DES INCOMPATIBILITES

- 1- Les fonctions de Présidente ou de Président de Bureau de Section RDPC sont incompatibles avec celles de Membre du Secrétariat Général du Comité Central, Membre de Délégation Permanente Régionale ou Départementale du Comité Central et, à l'étranger, de responsable de Mission Diplomatique ou Consulaire.
- 2- En tant que membres de droit des Bureaux des Organes de Base, les militants du Parti Chefs Traditionnels des 1^{er} et 2^{ème} degré, ne peuvent être candidats à aucun poste.

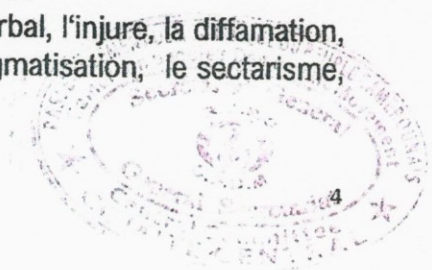
C- DES LISTES DE CANDIDATS

- 1- La constitution des listes de candidats obéit aux impératifs suivants :
 - le partage ;
 - le renforcement de l'intégration nationale ;
 - la représentativité et l'équilibre sociologique ;
 - la prise en compte des femmes, des jeunes, des minorités et des personnes frappées de handicap ;
 - le rejet de toute forme de trafic d'influence et de corruption ;
 - la capacité à convaincre, à mobiliser et à rassembler ;
 - la capacité à soutenir le fonctionnement efficient du Parti localement.
- 2- Le dépôt d'une liste de candidature est soumis au paiement d'une caution dont le montant est fixé par une note du Secrétaire Général du Comité Central. En cas de rejet ou de défaite, la caution n'est pas remboursable.



IV- DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

- 1- Les élections des membres des Bureaux des Organes de Base constituent un cadre idéal pour le renforcement de la démocratie interne et la manifestation de la maturité politique des militantes et des militants. En conséquence, la campagne électorale est conduite dans la dignité, le respect mutuel et la camaraderie.
- 2- Est donc prohibée toute démarche fondée sur l'outrage verbal, l'injure, la diffamation, la calomnie, l'intolérance, le tribalisme, l'exclusion, la stigmatisation, le sectarisme, la corruption, l'étalage des richesses, etc.



14

V- DES BUREAUX DE VOTE

- 1- L'élection du Bureau de la Cellule se tient au siège de la Cellule.
- 2- Les élections des Bureaux des Comités de Base se déroulent au siège du Comité de Base par organe (RDPC, OFRDPC, OJRDPC).
- 3- Les élections des Bureaux des Sous-Sections se tiennent au siège de la Sous-Section par organe (RDPC, OFRDPC, OJRDPC).
- 4- Les élections des Bureaux des Sections sont organisées au siège de la Section par organe (RDPC, OFRDPC, OJRDPC).
- 5- Le corps électoral pour l'élection des Bureaux de la Cellule RDPC, du Comité de Base RDPC, de la Sous-Section RDPC et de la Section RDPC, comprend l'ensemble des militantes et des militants RDPC, OFRDPC, OJRDPC inscrits sur les listes électorales des Organes concernés (art. 15-1 ; 20-1 ; 26-1 ; 32-1 Reg. Int.)



VI- DU CALENDRIER DES ELECTIONS

Les élections en vue du renouvellement des Bureaux des Organes de Base se déroulent selon un calendrier établi par le Secrétaire Général du Comité Central.



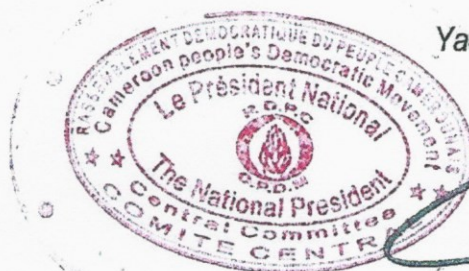
VII- DISPOSITIONS DIVERSES

- 1- En vertu de l'article 39 al 1 du Règlement Intérieur, aucun militant ne peut occuper plus d'un poste de responsabilité au sein des Bureaux des Organes de Base du Parti et de ses Organisations Spécialisées.
- 2- Nul ne peut être Président d'une Commission Electorale de Section dans sa circonscription d'origine.
- 3- Nul ne peut être membre d'une Commission électorale s'il est candidat à un poste de membre de Bureau dans un organe de base de même niveau.
- 4- Nul ne peut prétendre à une élection dans un Organe supérieur s'il a été vaincu lors d'un scrutin dans un Organe inférieur.
- 5- Ne sont ni éligibles ni électeurs, les militantes et les militants faisant l'objet d'une sanction disciplinaire supérieure au blâme, conformément à la Décision N° 01 du Président National du 09 septembre 2020 portant approbation et rendant exécutoires les conclusions de la Commission de Discipline ad hoc du Comité Central.
- 6- Les cas d'indiscipline relevés lors des opérations électorales font l'objet de sanctions par les Commissions électorales locales compétentes.

J'attache le plus grand prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente Circulaire, dont le Secrétaire Général du Comité Central est particulièrement chargé de l'exécution.

Yaoundé,

8 JUIL 2021



Le Président National

PAUL BIYA